

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PEROLLINO

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1 Nom

L'Association "*Pérollino*" (ci-après : l'Association) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à Fribourg.

Art. 3 But

L'Association a pour but d'exploiter une crèche bilingue de 52 places d'accueil.
Celles-ci sont réservées :

- aux enfants du personnel enseignant, administratif et technique, et des étudiant·e·s des écoles de la HES-SO//FR et HEP-PH FR, ainsi que d'autres instituts et services publics; ceci quelle que soit leur commune de domicile.
- aux enfants des habitant·e·s de la ville de Fribourg.

Dans ce but, l'association peut acquérir et posséder tous biens mobiliers et immobiliers, recevoir tout don ou legs. Elle peut notamment contracter un prêt en vue de l'acquisition d'un bien immobilier.

CHAPITRE II Membres

Art. 4 Admission

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association. L'admission est prononcée par le Comité de l'Association et produit ses effets dès le paiement intégral de la cotisation.

Les parents d'enfants accueillis à la Crèche Pérollino sont d'office membres. Toute autre personne physique ou morale peut être membre de l'Association moyennant le paiement de la cotisation.

Art. 5 Cotisation

La cotisation annuelle est de Fr. 50.-- pour les personnes physiques, respectivement de Fr. 100.-- pour les personnes morales.

Chaque membre peut s'acquitter d'une cotisation unique de Fr. 500.--.

Art. 6 Sortie

La qualité de membre est perdue par le non-paiement de la cotisation annuelle, par la démission, l'exclusion, le décès (personne physique), la faillite ou la dissolution (personne morale).

En cas de sortie de l'Association en cours d'un exercice annuel, la totalité de la cotisation reste due à l'Association.

CHAPITRE III Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le contrôle des comptes

a) Assemblée générale

Art. 8 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle a, notamment, les attributions suivantes :

- a) elle élit et révoque les membres du comité
- b) elle nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- c) elle prononce l'exclusion de membres de l'Association
- d) elle approuve le budget, les comptes et le rapport annuel des vérificateurs ou vérificatrices aux comptes
- e) elle donne décharge aux membres du comité pour sa gestion et aux réviseurs ou réviseuses des comptes pour l'exécution de leurs mandats
- f) elle modifie les statuts

Art. 9 Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par année civile, en principe lors du premier semestre.

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire par le comité, ainsi que lorsque le cinquième des membres en font la demande.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent·e·s. En cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale où sont retranscrites, succinctement, les discussions et interventions, et protocolées les décisions.

b) Comité

Art. 10 Composition

Le comité est composé de 5 membres au minimum, élus par l'assemblée générale.

En plus des membres élus par l'assemblée générale, participent aux séances du comité, avec voix consultative :

- le directeur ou la directrice de la crèche
- le ou la responsable financière de la crèche

- le ou la répondant-e égalité pour la HES-SO//FR

Au moins un parent fait partie du comité. Dans la mesure du possible, chaque école de la HES-SO//FR et HEP-PH FR est représentée au comité.

Art. 11 Compétences

Le comité a, notamment, les attributions suivantes :

- a) il désigne son président ou sa présidente
- b) il décide de l'admission des membres
- c) il fixe le règlement de la crèche, et veille à son application ainsi qu'à celle des options et directives pédagogiques
- d) il engage le personnel nécessaire à l'exploitation de la crèche, établit les contrats y relatifs et édicte le règlement du personnel
- e) il représente l'Association auprès des tiers, notamment auprès des autorités
- f) il établit à l'attention de l'assemblée générale le budget, les comptes et le rapport de gestion
- g) il gère le patrimoine et décide de l'utilisation des ressources de l'Association.

L'Association est engagée par la signature collective à deux des membres du comité.

Art. 12 Séances

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige la marche des affaires, mais au moins 4 fois par an. Il peut être convoqué à la demande du président ou de la présidente, du directeur ou de la directrice ou de 2 de ses membres.

Le comité ne peut prendre de décision que si la moitié de ses membres sont présent-e-s. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

Le comité tient un procès-verbal de ses séances, en retranscrivant de façon sommaire les discussions et interventions, et en consignnant les décisions.

c) Contrôle des comptes

Art. 13 Nomination

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs ou réviseuses des comptes, et éventuellement des réviseurs ou réviseuses suppléant-e-s, nommé-e-s pour un an et rééligibles; cette fonction peut être exercée par un particulier ou une société fiduciaire.

Art. 14 Compétence

L'organe de contrôle procède à la vérification des comptes de l'Association. Elle présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard de la loi et des statuts.

L'organe de contrôle doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE IV Patrimoine social

Art. 15 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

a) les cotisations et les contributions des membres

Les ressources de la crèche sont :

b) les taxes d'inscriptions des parents des enfants accueillis

c) la participation des parents des enfants accueillis aux frais de placement

d) les contributions des employeurs

e) les subventions des pouvoirs publics

f) les dons et legs

g) les revenus des capitaux

L'association peut faire appel à des ressources supplémentaires telles que la contraction d'un prêt.

CHAPITRE V Dispositions finales

Art. 16 Révision des statuts

Les statuts peuvent être en tout temps modifiés par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres simultanément à la convocation.

Art. 17 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée et décidera à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale décidera de l'affectation, en conformité avec les buts, des biens et des actifs de l'Association, une fois les dettes réglées. L'actif social restant sera remis à une organisation ou à une institution poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale.

Art. 18 Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas expressément régis dans les statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive qui s'est tenue à Fribourg le 4 mai 2006.

Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 13 mai 2015.

Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 13 mai 2016.

Pascale Voirin,
Présidente

Pascal Wild,
membre du comité